

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 21 octobre dernier, la députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques a inscrit une question au *feuilleton* me demandant si j’entendais modifier les règles d’accès à la PrEP [prophylaxie préexposition au virus de l’immunodéficience humaine] afin de garantir la gratuité et la confidentialité à l’ensemble des jeunes de moins de 25 ans, peu importe leur type de couverture d’assurance médicaments.

Il m’importe d’abord de souligner l’importance de la prévention à l’infection au virus de l’immunodéficience humaine et aux autres infections transmissibles sexuellement et par le sang. L’accès libre aux méthodes de protection, notamment la PrEP, est important. À cet égard, le Québec offre des conditions facilitantes depuis de nombreuses années. Notons qu’à partir de 14 ans une personne peut consentir seul aux soins requis par son état de santé.

Permettez-moi de rappeler qu’en 1996, la *Loi sur l’assurance médicaments* (RLRQ, chapitre A-29.01) a institué le Régime général d’assurance médicaments (RGAM) qui a pour objet d’assurer à l’ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l’état de santé des personnes. À cette fin, il prévoit une protection de base à l’égard du coût des services pharmaceutiques et des médicaments et exige des personnes ou des familles qui en bénéficient une participation financière tenant compte notamment de leur situation économique.

... 2

À ce sujet, je vous souligne que le RGAM constitue un modèle unique de couverture des médicaments au Canada en ce sens qu'il prévoit une couverture pour l'ensemble des citoyens du Québec dès le premier dollar de dépenses en médicaments sur ordonnance en pharmacie ainsi qu'un montant maximal de contribution mensuelle pour certaines personnes assurées au régime public d'assurance médicaments ou annuelle pour l'ensemble des personnes d'une famille qui sont assurées par un régime collectif d'assurance privée couvrant les médicaments. Ce plafond de contribution, qui n'existe pas pour les personnes assurées des régimes privés du reste du Canada, constitue un élément crucial pour faciliter l'accès aux médicaments onéreux.

Le RGAM ne fait pas de différence de participation financière entre les coûts des services pharmaceutiques et des médicaments inscrits sur la *Liste des médicaments* du RGAM et les raisons de leur utilisation, que ce soit pour prévenir ou traiter une maladie.

Toutefois, le RGAM prévoit la gratuité pour certaines clientèles vulnérables sur le plan socioéconomique qui sont assurées au régime public d'assurance médicaments, notamment les personnes détentrices d'un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et les enfants des personnes assurées par le régime public, à certaines conditions.

En ce qui a trait à la PrEP, des médicaments utilisés à cette fin sont inscrits, sans critères de remboursement et depuis de nombreuses années, sur la *Liste des médicaments* du RGAM en vue d'une couverture par le régime public d'assurance médicaments, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, ou un régime collectif d'assurance privée couvrant les médicaments. À cet effet, j'ai ajouté cette année sur les listes des médicaments le cabotégravir (Apretude<sup>MC</sup>), une PrEP injectable à longue durée d'action qui n'est d'ailleurs pas couverte par l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens.

Enfin, selon des informations dont je dispose, les assureurs privés ne précisent pas le nom des médicaments sur les états de compte transmis aux assurés principaux (parents). Seul un montant total y apparaît pour les services pharmaceutiques assurés de la famille. Ainsi, les parents d'un jeune assuré ne peuvent identifier le type de médicaments qui a été remboursé préservant ainsi la confidentialité de l'indication thérapeutique.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

N/Réf. : 25-MS-02616-001